

ARRETE N° DPSRI-50

**PORTANT DEROGATION EN MATIERE DE COMPETENCES REQUISES DES
PROFESSIONNELS DE SANTE POUR DISPENSER OU COORDONNER L'EDUCATION
THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France :

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L 1161-2 à L1161-4

Vu le décret 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018

Vu le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande d'autorisation

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient

Considérant qu'aux termes de l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande d'autorisation, la démarche d'autorisation ou d'extension d'un programme d'Education Thérapeutique du Patient (ETP) requiert, pour tout porteur, la présentation à l'Agence régionale de santé d'une équipe clairement identifiée, composée d'un coordinateur et d'intervenants tous formés à l'ETP ;

Considérant que la fonction de coordination d'un programme relève d'un médecin, d'un autre professionnel de santé ou d'un représentant dûment mandaté d'une association de patients agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique, et qu'elle est justifiée par l'obtention d'une attestation ou d'un diplôme de formation à la coordination selon un volume d'au moins 40 heures ;

Considérant que la fonction d'intervenant, est également justifiée par l'obtention d'une attestation ou d'un diplôme de formation à la dispense de l'éducation thérapeutique du patient selon un volume également d'au moins 40 heures.

Considérant que le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 susvisé permet au directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France de déroger à titre expérimental et pendant une durée de deux ans, notamment pour les décisions prises sur le fondement de l'article R. 1161-4 du code de la santé publique à l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient, et ce, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure actuelle d'autorisation ou d'extension d'un programme thérapeutique, en imposant la justification de formations d'au moins 40 heures, est une procédure lourde et contraignante qui ralentit la mise en place de programmes d'éducation thérapeutique du patient, alors même que l'état des lieux de l'offre en éducation thérapeutique du patient met en évidence une disparité territoriale, montrant notamment de larges zones non couvertes en grande couronne ;

Considérant qu'en outre, l'effort en matière de développement de l'éducation thérapeutique du patient doit être porté sur le soutien aux acteurs de proximité (associatifs, professionnels regroupés en structures d'exercice collectif) et en s'appuyant si besoin sur les structures dédiées à la coordination ville-hôpital telles que les réseaux ;

Considérant que les projections de vieillissement de la population, d'augmentation du nombre de patients atteints de maladies chroniques, d'augmentation de cas complexes pour les années à venir avec des inégalités territoriales qui se traduisent notamment par des corrélations entre une prévalence élevée de certaines pathologies et un IDH2 bas, imposent la mise en place de programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Considérant que les formations pourront donc ne pas être requises pour tous les membres des équipes des structures éligibles à la dérogation à la date de la demande d'autorisation ou d'extension du programme d'Education Thérapeutique du Patient ;

ARRETE

Article 1^{er}

A titre expérimental et pour une durée de 2 ans à compter de la publication du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 susvisé, il est dérogé, dans la région Ile-de-France, aux exigences réglementaires de formation des professionnels de santé et autres acteurs pour dispenser ou coordonner un programme d'éducation thérapeutique du patient dans les conditions fixées dans les articles suivants.

Article 2

Cette dérogation s'appliquera aux structures (établissements de santé privés/publics, maisons/pôles de santé, associations, réseaux, structures d'exercice collectif...) œuvrant sur des territoires prioritaires tels que définis dans l'article 3 et remplissant l'une des conditions suivantes :

- Avoir un ou plusieurs programmes autorisés à la date de publication du présent arrêté et proposer une extension du (ou des) programme(s) vers des zones peu couvertes,
- Déposer une demande d'autorisation, à partir de la date de publication du présent arrêté, pour la mise en place d'un nouveau programme d'ETP dans une zone déficitaire en offre.

Article 3

Pour les structures éligibles à la dérogation, la formation de 40 heures pour coordonner un programme d'ETP ne sera pas obligatoire. Les territoires retenus pour l'expérimentation et les conditions d'autorisation ou d'extension des programmes d'ETP concernés sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 4

Un recours contentieux peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5

Le Directeur de la Direction de la Promotion de la Santé et de la Réduction des Inégalités, sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25 février 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

S I G N E

Aurélien ROUSSEAU

ANNEXE ARRETE N° DPSRI-50

Les programmes d'ETP sont autorisés ou étendus dans les conditions fixées ci-dessous :

Lors de la demande d'autorisation, le coordinateur devra fournir une lettre descriptive de l'expérience qu'il a acquise en matière de coordination dans son parcours professionnel, en référence au décret du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour coordonner un programme d'ETP.

La formation de tous les membres de l'équipe éducative ne sera pas exigée lors de la demande d'autorisation, il suffira qu'un seul professionnel de santé présente une attestation ou un diplôme de formation à l'ETP d'une durée minimale de 40 heures.

A l'issue des 2 années d'expérimentation, tous les porteurs ayant obtenu une autorisation dans le cadre de la dérogation seront tenus de fournir à l'Agence régionale de santé une attestation de formation ou a minima une attestation d'inscription à une formation pour tous les membres de l'équipe non formés à la date d'autorisation.

Justificatifs à fournir pour les demandes d'autorisation de programmes	Justificatifs à fournir pour les extensions de programmes
Un courrier à l'attention du Directeur Général pour une demande d'autorisation de programme au regard du décret de la dérogation n° 2017-1862.	Un courrier à l'attention du Directeur Général pour une demande d'extension d'un programme au regard du décret de la dérogation n° 2017-1862.
Les pièces administratives demandées habituellement pour les demandes d'autorisation.	La copie de la décision d'autorisation du programme initiale.
Pour le coordinateur, la lettre descriptive de l'expérience acquise en matière de coordination selon le référentiel du décret du 31 mai 2013 relatifs aux compétences requises pour dispenser ou coordonner un programme.	La présentation d'un courrier d'engagement de chaque partenaire nouveau pour décliner le programme au sein de leur structure.
Une attestation de formation aux 40 heures pour la dispense de l'ETP pour un professionnel de santé faisant partie de l'équipe.	Une attestation de formation aux 40 heures pour la dispense de l'ETP pour un professionnel de santé pour chaque partenaire nouveau.
Aucun justificatif pour les autres intervenants de l'équipe éducative.	Aucun justificatif pour les autres intervenants de l'équipe éducative.

Les territoires prioritaires d'intervention :

Dans l'objectif de développer l'ETP dans les zones où l'offre est insuffisante, l'ARS Ile-de-France a retenu prioritairement certains territoires des départements de la grande couronne pour l'application de cette dérogation, principalement :

- le nord et le sud de la Seine-et-Marne (77)
- le sud des Yvelines (78)
- l'Essonne (91)
- l'ouest du Val-d'Oise (95)

En outre, sont également retenues sur l'ensemble de la région, les populations prioritaires des communes dont l'IDH 2 est inférieur à 0,52.

Les modalités de suivi des programmes :

Les coordinateurs concernés par la présente dérogation bénéficieront en outre d'un accompagnement méthodologique réalisé par une structure d'appui méthodologique mandatée par l'Agence et/ou par les délégations départementales.

Les indicateurs d'évaluation sont les suivants :

- Nombre de nouveaux programmes autorisés à partir de la publication de la présente instruction pour lesquels une dérogation a été accordée
- Nombre de programmes ayant bénéficié d'une extension à partir de la publication de la présente instruction pour lesquels une dérogation a été accordée
- Nombre de nouveaux partenaires locaux s'engageant à décliner un programme existant
- Nombre de dérogations accordées sur la compétence pour la dispensation de l'ETP
- Nombre de dérogations accordées sur la compétence pour la coordination d'un programme d'ETP